

A Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état de la
4^{ème} chambre – 2^{ème} section du Tribunal judiciaire de PARIS

4^{ème} chambre – 2^{ème} section

RG n° : 25/06206

Audience de la mise en état du 22 janvier 2026 - 14 heures

Salle 6.11

Signifiées par RPVA le 16 décembre 2025

**CONCLUSIONS EN RÉPONSE
A LA DEMANDE D'EXPLICATIONS SUR LE SURSIS A STATUER ENVISAGÉ
D'OFFICE PAR MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE LA MISE EN ETAT**

POUR :

Monsieur **Emmanuel MACRON**

Né le 21 décembre 1977 à Amiens (80)

De nationalité française

Demeurant 55, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

DEFENDEUR

Ayant pour Avocat : **Maître Jean ENNOCHI**
Avocat au Barreau de PARIS
6, Place Saint Sulpice 75006 PARIS
Tél. : 01 53 10 00 69
cabinet@ennochi.com
N° Vestiaire : E330

CONTRE :

L'Association REACTION 19

Association régie par la loi du 1901 enregistrée à la Préfecture sous le n°W751256495

Domiciliée 19, Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS

Prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

DEMANDERESSE

Ayant pour Avocat : **Maître Maud MARIAN**
Avocat au Barreau de PARIS
11, Boulevard de Sébastopol 75001 PARIS
Tél. : 01 80 49 38 55
maudmarian@orange.fr
N° Vestiaire : A071

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

- **Rappel de la procédure**

Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République en exercice, a été assigné par l'Association REACTION 19 par acte d'huissier en date du 23 avril 2025.

Par message RPVA, le conseil du concluant rappelait les dispositions de l'article 67 de la Constitution et suggérait au Tribunal de se déclarer incompétent d'office.

Cette position a été réitérée lors d'un rendez-vous judiciaire qui s'est tenu le 13 novembre 2025.

A l'issue de ce rendez-vous judiciaire, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état a demandé aux parties de s'expliquer sur un sursis à statuer découlant des dispositions de l'article 67 de la Constitution (bulletin d'audience en date du 2 décembre 2025), on peut donc supposer que Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état envisage de surseoir à statuer d'office.

Les présentes écritures ont donc exclusivement pour objet de répondre à l'interrogation de la juridiction sur l'éventualité d'un sursis à statuer qui n'a fait l'objet d'aucune demande formulée par aucune des parties.

- **Réponse à la mesure de sursis à statuer envisagée par le Tribunal**

L'article 67 de la Constitution dispose :

« Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des [articles 53-2](#) et [68](#).

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions. »

En indiquant que le Président de la République « **ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction (...) faire l'objet d'une action** », l'article 67 de la Constitution exclu notamment l'engagement de toute procédure civile devant le Tribunal judiciaire pendant la durée du mandat du Président de la République.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le 3^e alinéa de l'article 67 de la Constitution précise que les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être « **engagées** » à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions du Président de la République.

Cette précision serait dépourvue d'objet si les juridictions pouvaient surseoir à statuer sur des actions engagées durant l'exercice du mandat du Président de la République, instances qui seraient alors non pas « engagées » mais « reprises » une fois passé le délai d'un mois à compter de l'expiration du mandat.

La faculté d'engager des actions auxquelles il a ainsi été fait obstacle implique que ces actions n'ont pu être engagées.

Or, un sursis à statuer implique de considérer que l'action a été engagée et que l'instance est en cours.

La mention du fait que puissent être « reprises » les instances et procédures auxquelles il aurait été fait obstacle trouve, quant à elle, son objet dans le fait qu'un citoyen peut faire l'objet d'instances ou de procédures en cours avant d'être investi dans les fonctions de Président de la République (v. par ex : Crim., 21 novembre 2007, 07-82.322).

Dans cette hypothèse (action engagée avant l'investiture du Président de la République), la suspension de l'instance et donc le sursis à statuer s'impose.

Tel n'est pas le cas s'agissant d'une action qu'un demandeur souhaiterait engager postérieurement à l'investiture du Président de la République dès lors que cette demande est irrecevable.

En tant que de besoin, les travaux préparatoires à la révision constitutionnelle de 2007 font bien la distinction entre la possibilité que soient, d'une part, « engagées » des actions qui avaient été déclarées « irrecevables » et, d'autre part, « reprises » des actions qui « avaient été engagées avant l'élection puis suspendues pendant le mandat ».

Le rapport sénatorial indique en page 33 :

*« A l'issue d'un délai **d'un mois** suivant la cessation des fonctions, les « instances et procédures » rendues impossibles pendant la durée du mandat pourraient être soit **engagées** si elles avaient été déclarées irrecevables, soit **reprises** si elles avaient été engagées avant l'élection puis suspendues pendant le mandat ».*

Il apparaît que l'Association REACTION 19, a entendu engager, le 23 avril 2025, par voie d'assignation, une action en responsabilité à l'encontre de Monsieur le Président de la République en exercice.

Or, la lettre même de l'article 67 de la Constitution interdit que le Président de la République, en exercice, fasse l'objet d'une action judiciaire et fait donc obstacle à l'engagement d'une telle procédure.

Faute pour une instance ou action de pouvoir être engagée – ce que la Constitution prohibe – il ne peut être sursis à statuer.

L'action de l'Association REACTION 19 étant irrecevable au visa de l'article 67 de la Constitution, le Tribunal ne peut surseoir à statuer dans le cadre d'une action qui ne peut être engagée contre le Président de la République pendant son mandat.

PAR CES MOTIFS

Sur la demande d'explications du juge de la mise en état :

Le concluant considère que le juge de la mise en état, en application des dispositions de l'article 67 de la Constitution de la Vème République, ne peut surseoir à statuer dans le cadre d'une action qui constitutionnellement ne peut être engagée pendant la durée du mandat du Président de la République.

SOUS TOUTES RESERVES